



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 9 septembre 2021

N° d'affaire : 2021.WEU.256

Swiss Center for Design and Health (SCDH AG) ; Crédit d'objet

1. Objet

Subventions d'exploitation pour la mise sur pied du Swiss Center for Design and Health (SCDH AG) pour les années 2022-2029.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI ; RS 420.1) : articles 7 et 15
- Ordonnance du 29 novembre 2013 relative à la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (ordonnance sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation, O-LERI ; RS 420.11) : articles 20 à 23
- Ordonnance du DEFR du 9 décembre 2013 relative à l'ordonnance sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (O-LERI-DEFR ; RS 420.111) : articles 12 à 14
- Loi du 27 janvier 2016 sur l'encouragement de l'innovation (LEI ; RSB 901.6) : articles 2 à 10
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0) : articles 46, 48, alinéa 1 et article 52
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1) : article 148

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Nouvelle dépense unique.

4. Montant déterminant du crédit

Le montant déterminant du crédit pour les subventions cantonales d'exploitation accordées durant la période 2022 à 2029 s'élève à 22 millions de francs. Pour la période allant de 2021 à 2029, la société SCDH AG table sur des charges de 94 millions de francs et des prestations propres à hauteur d'environ 50 millions de francs. Elle demande de la part de la Confédération un cofinancement équivalant à celui du canton, lequel s'élève à 22 millions de francs pour les années 2021 à 2028.

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit d'engagement sous forme de crédit d'objet porté à la charge du groupe de produits 03.16.9800 Développement et surveillance économique, compte 365000. Paiements partiels prévus pour la période 2022-2029 :

2022	6,100 millions de francs
2023	6,020 millions de francs
2024	3,880 millions de francs
2025	1,350 million de francs
2026	1,150 million de francs
2027	1,050 million de francs
2028	0,950 million de francs
2029	1,500 million de francs

Les dépenses sont inscrites au budget 2022 ainsi qu'au plan intégré mission-financement pour les années 2023 à 2025, ou seront compensées à l'interne en 2023 et devront être supprimées au cours des années suivantes. Sur la base des nouveaux chiffres pour les années de planification financière 2023-2024, la base de la déclaration de planification issue de la Voie 3 du processus de planification 2021 [budget/plan intégré mission-financement 2023-2025 (réduction de 0,4 million de francs en 2023 et en 2024)] a changé et ne pourra être mise en œuvre qu'à partir de 2024.

6. Charges et conditions

La subvention cantonale est conditionnée par la participation au financement équivalente de la Confédération pour la période 2021-2028. Elle est réduite ou retenue en fonction de l'évaluation et de la décision de la Confédération concernant sa propre contribution. Le canton peut également réduire ou retenir sa subvention sur la base de sa propre évaluation. La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement est chargée de l'exécution. Si elle en fait la demande, elle doit se voir communiquer tout renseignement nécessaire au contrôle et à la surveillance et doit avoir accès au dossier. Des conditions et charges supplémentaires destinées à assurer l'octroi de subventions d'exploitation seront fixées au moment opportun dans un contrat de prestations passé entre la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement et SCDH AG.

7. Abrogation de l'AGC 2019.VOL.34

En vertu de la décision du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche prise en juillet 2021, le présent arrêté abroge l'AGC 2019.VOL.34 du 5 décembre 2019 et le remplace.

8. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Berne, le 9 septembre 2021

Au nom du Grand Conseil



Hervé Gullotti
Président

Patrick Trees
Secrétaire général

Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session d'automne 2021 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire : 13 octobre 2021

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation) : 13 janvier 2022

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat : 14 février 2022